

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VNF TD 4

parcelle A1017, 1015, 1130,1128, 1131
59118 Wambrechies

Références : -

Code AIOT : 0003801270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement VNF TD 4 implanté parcelle A1017, 1015, 1130,1128, 1131 59118 Wambrechies. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 19/09/2024

Elle porte sur :

- le traitement et l'élimination des déchets,
- les mesures de protection et de prévention des risques,
- la prévention de la pollution des eaux de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VNF TD 4
- parcelle A1017, 1015, 1130,1128, 1131 59118 Wambrechies
- Code AIOT : 0003801270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construit puis mis en fonctionnement en Janvier 2023 par VNF en bord de Deûle à Wambrechies (Nord), près de Lille, le site peut recevoir simultanément jusqu'à 22 000 m³ de sédiments. Situé le long du chemin de halage qui borde le canal de la Deûle, le site est installé dans la zone d'activité portuaire de la commune de Wambrechies. L'installation de ce site de transit de déchets non dangereux non inertes s'inscrit dans le cadre du recalibrage de la Lys mitoyenne et de la gestion des sédiments. Ce site de transit a pour objectif d'assécher les matériaux issus du dragage, puis de les utiliser pour des projets d'aménagement paysager, en les substituant à d'éventuels matériaux de carrière. Cette démarche permet de recycler des matériaux plutôt que de les stocker sur des terrains de dépôt et de limiter l'extraction de matériaux en carrière. Les activités exercées sur ce site sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/05/2021 accordant à l'établissement public administratif Voies Navigables de France, l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit de déchets de sédiments non dangereux non inertes sur la commune de Wambrechies.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Collecte des lixiviats et eaux de ressuage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 6.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 6.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 9.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 1.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en œuvre de la barrière active du casier de transit	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 1.3.2	Sans objet
3	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitements	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 2.1.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 02/05/2021, article 2.2.1	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 3.3	Sans objet
6	Registre des admissions	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 3.4	Sans objet
7	Phase de valorisation	Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la présence de non conformité vis-à-vis des dispositions des articles 6.4.2, 6.4.3 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2021.

Ces non conformités concernent précisément l'absence :

- d'un point de contrôle et d'un limiteur de débit au droit du regard de collecte des eaux de ressuage,
- d'un point de contrôle et d'un régulateur de débit en sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales,
- d'une clôture au droit du bassin de stockage des eaux de ressuage et au droit du bassin de tamponnement des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - une plate forme de transit est destinée au ressuage des sédiments et à leur préparation en vue de la valorisation d'une capacité de 22075 m³. - trois zones de déchargements des sédiments dans le casier appelées aires de dépotage, - un bassin de stockage et un bassin de tamponnement des lixiviats et eaux de ressuage de capacité respectives 624 m³ et 183 m³ destiné au tamponnement et au contrôle de la qualité des

eaux avant rejet au milieu naturel,
 - un bassin de récupération et de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel d'une capacité de 289 m³ ;
 - un pont bascule et un local technique à l'entrée du site.
 Les installations fonctionnent uniquement en semaine et en période diurne de 7h à 19h00. Les déchargements ont lieu avant 17h00.

Constats :

L'inspection a bien constaté que le site était équipé :

- d'une plate-forme de ressuage des sédiments "appelée lagune" par l'exploitant de 13 000 m²;
- de trois zones de déchargement des sédiments appelées aires de dépotage;
- d'un pont bascule et d'un local technique situé à l'entrée du site;
- d'un bassin de stockage et un bassin de tamponnement dédiés aux lixiviats et aux eaux issues du ressuage des sédiments;
- un bassin de récupération et tamponnement dédié à la collecte des eaux pluviales.

Concernant les horaires, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les déchargements étaient effectués jusqu'à 16h00 et que les heures d'exploitation du site étaient comprises entre 07h00 et 18h00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre de la barrière active du casier de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 1.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

La zone à exploiter est constituée d'un casier. Sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisance et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La barrière active est constituée :

- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une géomembrane PEHD,
- d'un géo composite de drainage,
- d'une couche drainant de 50 cm.

La mise en œuvre de procédures de contrôle permet de garantir l'intégrité et la durabilité de la barrière active:

- le contrôle de l'épaisseur de sable à chaque changement de cycle, soit 2 fois par an;
- le contrôle annuel de l'intégrité de l'étanchéité avec au moins 50% de la superficie totale par ans et au moins 4 points de contrôles non destructifs répartis sur cette superficie.

Constats :

L'inspection a constaté en consultant les plans d'exécution que la barrière active était constituée :

- d'un géotextile anti poinçonnement assurant l'étanchéité;
- d'une géomembrane PEHD permettant l'évacuation des eaux de lixiviats lors des

- opérations de ressuage,
- d'un géo composite de drainage amenant l'eau des lixiviats vers les bassins de stockage et de tamponnement,
- d'une couche drainante (couche de sable) de 50 cm qui facilite la déshydratation des sédiments.

Le contrôle de l'épaisseur de sable à lieu à chaque changement de cycle, c'est à dire deux fois par an : l'exploitant a présenté les deux contrôles cartographiques de la lagune (ou casier) effectués en Juillet 2024 par le géomètre expert Guintoli.

Le contrôle de l'intégrité de l'étanchéité a également été réalisé en juin 2024 par le bureau d'étude CP Détection. L'exploitant a présenté son rapport de mesure de juin 2024 effectué sur 50 % de la surface du casier et comprenant bien 4 points de contrôles destructifs. Aucune détérioration n'a été détectée sur le surface de stockage des sédiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le fossé séparant le site de la parcelle "SITA" et assurant la récupération des eaux pluviales de la rue d'Ypres et de la parcelle "SITA" ainsi que le drainage des eaux du site sera busé sur 100 ml dans le tiers de sa partie aval.

Le busage est constitué d'une canalisation en béton de diamètre 800.

La partie non busée du fossé est restaurée de façon à restituer ses fonctions hydrauliques et épuratoires.

Ses fonctionnalités patrimoniales et paysagères sont également restaurées par l'aménagement paysager de la zone busée.

Un entretien régulier est assuré par l'exploitant.

Constats :

L'inspection a pu constater avec la vérification des plans de récolement, puis lors de la visite terrain que le fossé de séparation était équipée d'une buse de longueur 100 m permettant l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin de stockage avant leur rejet vers la Deûle.

L'exploitant a déclaré que l'entretien des espaces verts sur les rives du fossé de séparation (travaux de tonte et d'élagage) était effectué 3 à 4 fois par an par des équipes internes.

Le contrôle de l'ensemble des canalisations du site comprenant également la buse du fossé de séparation est effectué annuellement. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle effectué en octobre 2023 par le prestataire LDA Environnement (rapport N°LDAE - Ecoterre). Le rapport conclut en l'absence de sédiment ou de dépôt de boues dans les canalisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation ainsi que les voies publiques alentour sont maintenues propres par le passage régulier de camions balayeuses. L'inspection a constaté les devis de passage des sociétés prestataires de nettoyage (Suez, Nord balayage). Les parties en enrobé du site sont également nettoyées par ces mêmes prestataires.</p> <p>Le site n'est pas concerné par l'envol de poussière car les matériaux stockés (sédiments + boues) sont en permanence humides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis sur l'installation, tout apport de déchets de sédiments fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.</p> <p>Lors de l'admission sur l'installation, tout apport de déchets de sédiments fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrôle visuel des déchets de sédiments afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés; - d'une quantification en tonnes et volume, que ce soit par pesage ou par jaugeage. <p>Quand un déchet de sédiment a été jugé admissible à l'issue de sa caractérisation, une vérification de la conformité des déchets de sédiments à la caractérisation de base est réalisée par un échantillonnage moyen par barge de 1000 à 1250 tonnes;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'ensemble des certificats d'acceptation préalable pour la réception des déchets des années 2023 et 2024.</p> <p>Des fiches d'identification réalisées à partir des informations communiquées par le producteur de sédiment sont annexées aux certificats d'acceptation. Ces fiches mentionnent que le contrôle des sédiments est effectué de manière visuelle et aussi à partir d'une analyse physico chimique des sédiments amenés.</p> <p>La quantification du poids des sédiments amenés est effectué par jaugeage.</p> <p>Un échantillon est réalisé par barge de 1000 tonnes. La cadence d'amenée des sédiments étant de 2 barges, soit 2000 tonnes par jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Registre des admissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions conforme aux dispositions de l'article R541-43-1 du code de l'environnement.</p> <p>Pour chaque opération de dragage, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité des déchets de sédiments admis en précisant les modalités d'évaluation de la quantité de déchets de sédiments (pesage, bathymétrie...); - le lieu d'extraction des déchets de sédiments et l'identité du producteur; - le mode de transport des déchets de sédiments sur le site ; - la capacité d'accueil disponible sur l'installation de transit de sédiments avant l'admission associée à l'opération de dragage; <p>Le résultat de la caractérisation des sédiments et de la vérification de la conformité;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date des admissions correspondant à l'opération, la référence du lot auquel elles sont affectées, la localisation dans le casier.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté ses registres d'admission des matériaux entrants pour les années 2023 et 2024.</p> <p>Ces documents comprennent pour chaque déchet entrant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et la quantité de déchet de sédiment admis, la quantité évaluée au poids est déterminée par jaugeage; • le lieu d'extraction (lieu de l'opération de dragage) et l'identité du producteur (VNF); • le mode de transport des sédiments (par barge); • la capacité d'accueil disponible sur le site et le décompte de la capacité restante suite à l'accueil des déchets entrants (en m3); • la caractérisation des sédiments et leur localisation dans la casier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phase de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Comme pour les matériaux entrants, les matériaux sortants sont consignés sur un registre conforme aux dispositions de l'article R541-43-1 du code de l'environnement. Il reprend à minima les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -date de l'expédition, - nature et quantités des déchets; - identité du transporteur; <p>Identité et adresse du destinataire (repreneur, site de valorisation);</p> <p>Une caractérisation des déchets de sédiments séchés est réalisée par lot de 1000 tonnes.</p> <p>Elle comporte à minima :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les paramètres inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage; - les contrôles spécifiques liés aux filières de valorisation choisies. <p>L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté ses registres de consignation des matériaux entrants et sortants du site pour les années 2023 et 2024. Conformément à l'article R541-43-1 du code de l'environnement, ce registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présente un suivi chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments, - permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. <p>Une caractérisation des déchets de sédiments séchés est réalisée sur chaque échantillon représentatif de lot moyen de 1000 tonnes.</p> <p>L'ensemble des paramètres de mesure imposés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est repris et analysé pour chaque caractérisation d'échantillon.</p> <p>Les filières choisies pour la valorisation sont exclusivement destinées au remblaiement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des lixiviats et eaux de ressuage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents issus de ressuage des sédiments sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lixiviats récupérés par un dispositif de drainage en fond de casier raccordé à un drain principal en périphérie du casier; - des eaux de décantation ou surnageantes collectées par un réseau d'éclusettes réparties sur la périphérie du casier et raccordées au drain principal; <p>Les effluents rejoignent par le drain puis une canalisation équipée d'une vanne d'isolement (V1) un premier bassin de stockage qui permet une décantation; celui-ci est relié à un second bassin de tamponnement par une canalisation équipée d'une vanne d'isolement (V2). La sortie du bassin tampon se fait par une canalisation vers un regard R1 équipé d'un point de contrôle et d'une vanne d'isolement (V3).</p> <p>Les effluents rejoignent un regard R3 dans lequel arrivent les eaux pluviales. Ce regard R3 est équipé d'un point de contrôle et d'un limiteur de débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effluents issus du ressuage des sédiments sont bien uniquement constitués des lixiviats récupérés par un dispositif de drainage et par les eaux de décantation récupérées par un réseau réparti sur la périphérie du site et rattaché au drain principal. • les effluents rejoignent tout d'abord le bassin de stockage permettant la décantation et

<p>qui est séparé du bassin de tamponnement par une vanne d'isolement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effluents décantés rejoignent le bassin de tamponnement avant leur rejet dans la Deûle. Le bassin de tamponnement est également équipé d'une vanne de barrage en sortie qui permet d'isoler ce bassin vis-à-vis du milieu extérieur. <p>Par contre, le regard collectant les eaux de rejet n'est pas équipé de point de contrôle ni de limiteur de débit.</p> <p>L'exploitant a conscience de cette non conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6.4.2 de son arrêté préfectoral. L'exploitant a consulté des entreprises pour mettre en place ces équipements et a présenté le devis de consultation à l'inspection (Devis N° 2310-0916 du 23/10/2024 de l'entreprise C2plus)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de présenter, dans un délai de 3 mois suivant la réception du présent rapport, un échéancier de mise en œuvre permettant d'équiper le regard de réception des eaux de ressuage d'un point de contrôle et d'un limiteur de débit.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 6.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le schéma de collecte des eaux pluviales du site s'organise de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ruisselant sur les talus externes des digues et des espaces sont collectées par un dispositif de noues périphériques; - les eaux pluviales de voiries sont collectées par des caniveaux longeant la voirie et un réseau d'avaloirs reliés à un collecteur positionné sous la voirie; leur écoulement est gravitaire vers deux séparateurs d'hydrocarbures. Chaque séparateur est relié par une canalisation au bassin de tamponnement des eaux pluviales; <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les deux rampes d'accès au quai sont tamponnées dans des cadres bétons avant de s'écouler gravitairement vers deux séparateurs d'hydrocarbures reliés au bassin de tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>La sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales est équipée d'un régulateur de débit, d'un point de contrôle et d'une vanne de barrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite terrain l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales issues des talus et des espaces vert étaient collectées par un dispositif de noues puis rejoignaient ensuite le bassin de tamponnement des eaux pluviales, • les eaux pluviales issues des voiries étaient collectées par des caniveaux reliés à quatre séparateurs hydrocarbure contrôlés tous les 6 mois (l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle effectué le 30/09/2024 par la société Mille Assainissement.

<p>Ce rapport ne mentionne aucune non conformité). Les 4 séparateurs sont reliés par une canalisation au bassin de tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>Par contre, la sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales n'est pas équipée de régulateur de débit et de point de contrôle. Comme pour le point traité plus haut, l'exploitant est conscient de cette non conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6.4.3 de son arrêté préfectoral. L'exploitant a entrepris les démarches pour résoudre cette non conformité et a présenté à l'inspection un devis pour la mise en place de ces équipements (Devis N° 2310-0916 du 23/10/2024 de l'entreprise c2plus).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <p>Présenter, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en œuvre du régulateur de débit et du point de contrôle en sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2021, article 9.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le site est fermé par des grilles métalliques interdisant l'accès à toute personne non autorisée, en journée, le site est surveillé par les agents chargés des activités de dépotage de sédiment, le site est équipé d'un dispositif de caméra de surveillance relié à une agence de gardiennage, ce qui permet l'intervention rapide d'un vigile en période nocturne ou en dehors des périodes d'activité du site. <p>Par contre lors de l'inspection sur site, il a été constaté l'absence d'une clôture entre le chemin de halage et la zone située au droit des bassins de stockage des eaux pluviales et des effluents issus du ressuage.</p> <p>Jusqu'à maintenant cette absence n'est pas préjudiciable car l'accès par le chemin de halage est interdit au public. Mais la commune prévoit d'ouvrir le chemin de halage au public pour le début de l'année 2025.</p> <p>Le site doit être donc clôturé sur l'ensemble de sa périphérie pour l'échéance de début d'année</p>

2025.

L'exploitant est conscient du problème et a présenté à l'inspection des devis de consultation d'entreprise en vu de réaliser ces travaux (Devis n°14022 du 16/10/2024)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection dans un délai de 3 mois suivant la réception du présent rapport, un bordereau accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux, justifiant la mise en œuvre de la clôture au droit des bassins de stockage, avant la date d'ouverture du chemin de halage au public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois